

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI- 2017 - 039

**Pétitionnaire :** Florian Launette et Mégane Chêne - Association Terra Nostrum  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation :** Sémaphore de Callelongue

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-68 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** la demande de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 20 février 2017 à l'association Terra Nostrum de réaliser des prises de vues du sémaphore de Callelongue en rénovation ;
- Vu** la demande d'autorisation déposée le 23 février 2017 par l'association Terra Nostrum, représentée par Florian Launette et Mégane Chêne, pour des prises de vues aériennes ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'un partenariat annuel avec le Parc national des Calanques, en matière d'éducation à l'environnement vers un développement durable, « A la découverte du Parc national des Calanques – Livrets et vidéos pédagogiques », en date du 20 septembre 2016 ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux et ne présentent pas de risque d'incidence manifeste sur les milieux naturels, habitats et espèces du Parc national ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

#### Article 1

L'association Terra Nostrum représentée par Florian Launette et Mégane Chêne, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques le 25 février 2017 pour réaliser des prises de vues du sémaphore de Callelongue en cours de rénovation, au moyen d'un aéronef motorisé télépilote de type Drone DJI Phantom 3.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le plan de vol communiqué dans la demande d'autorisation devra être respecté ;
2. le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative au Parc national des Calanques et notamment l'interdiction de fumer en cœur de Parc ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation n'est autorisé ;
4. le télépilote conservera une vue directe sur le drone : celui-ci sera à une hauteur maximale de 150 mètres et une distance latérale maximale de 200 mètres du télépilote ;
5. **le drone ne sera pas utilisé pour filmer les espèces** ;
6. le survol des espaces autres, du cœur du Parc, à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation ;
8. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie des prises de vues en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 25 février 2017. En cas de mauvaises conditions météorologiques ayant conduit à l'annulation du survol, la date de report prévue est le 26 février 2017.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association Terra Nostrum et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 février 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.